



1. But

1.1 - Les compétitions internationales de sport automobile historique sont régies par l'Annexe K du Code Sportif International (le Code). Chaque voiture qui participe à une compétition de sport automobile historique doit être en possession d'un Passeport Technique Historique (PTH) de la FIA valide.

1.2 - Ce PTH doit par conséquent faire référence à une période historique de la vie de la voiture et du modèle considérés (un «instantané»). Il ne s'agit pas nécessairement du moment de construction d'origine.

Par spécification de période, on entend la configuration du modèle dont il a été prouvé, à la satisfaction de la FIA, qu'il a existé à l'époque à laquelle sa classification a été déterminée (Article 3.3.1 de l'Annexe K).

1.3 - Le PTH est délivré par l'ASN sur base d'un formulaire établi par la FIA suivant les règles décrites dans les présentes lignes directrices.

Chaque ASN est libre de fixer des conditions supplémentaires qui peuvent déroger aux présentes lignes directrices et son système de droits propres en vue de l'approbation du PTH.

1.4 - Le PTH a pour seul but d'assister les commissaires techniques dans l'exécution de leurs tâches et les organisateurs dans la classification des voitures ; pour le concurrent, le PTH doit constituer également une garantie que toutes les voitures concourant dans une même classe sont conformes à la réglementation applicable à cette classe.

2. Préparation du PTH

2.1 - Chaque demande de PTH doit être accompagnée du « *Formulaire de demande de PTH* » précisant les représentations et les coordonnées du demandeur. Ce document est réservé à un usage interne par la FIA et ses ASN et ne doit pas être divulgué une fois le PTH accepté et/ou délivré.

2.2 - Chaque PTH est créé à l'aide du formulaire de la FIA. Il peut ensuite être imprimé sur du papier à en-tête de l'ASN (pour le formulaire vierge, consulter www.fia.com, zone privée [mais il faut le login / mot de passe de votre ASN pour y accéder], FIA Sport, Commissions, Commission du Sport Automobile Historique, Passeports Techniques Historiques [le formulaire se trouve au bas de la page]).

Un tutoriel appelé « *Comment remplir sa demande de PTH ?* » détaillant les modalités pour remplir, page par page, une demande de PTH est disponible sur le site de la FIA (www.fia.com/historic-regulations).

Chaque ASN doit veiller à ce que les procédures utilisées pour l'octroi des PTH sur son territoire garantissent un niveau de sécurité acceptable et limitent au maximum les possibilités de fraude ou de circulation de PTH falsifiés ou non conformes, susceptibles d'induire en erreur les propriétaires et/ou futurs propriétaires de voitures historiques.

2.3 - Pour remplir une demande de PTH, il faut :

a) Définir la spécification technique de la voiture souhaitée, ayant existé en période et en accord avec le principe de spécification de période comme défini à l'Article 3.3 de l'Annexe K.

1. Purpose

1.1 - International historic motor sport competitions are governed by Appendix K of the International Sporting Code (the Code). Each car competing in historic motor sport must be in possession of a valid FIA Historic Technical Passport (HTP).

1.2 - This HTP must therefore refer to a historic period in the life of the car/model considered (a "snapshot"). This is not necessarily the point of original manufacture.

Period specification is defined as corresponding to the configuration of the model, proven to the satisfaction of the FIA to have existed in the period in which it is classified (Article 3.3.1 of Appendix K).

1.3 - HTPs are issued by ASNs on the basis of a form drawn up by the FIA in accordance with the rules set out in the current guidelines.

Each ASN is free to set additional conditions that may deviate from the current guidelines and its own fee structure for the approval of HTPs.

1.4 - The sole purpose of HTPs is to assist the Scrutineers in carrying out their duties and for organisers to classify the car; for the competitor it also represents a guarantee that all cars competing in the same class comply with the applicable regulations of that class.

2. Preparation of the HTP

2.1 - Each HTP application must be accompanied by the "*HTP Application Form*" which specifies the applicant's details and representations. This document is for internal use by the FIA and its ASNs and is not to be disclosed once the HTP has been accepted and/or issued.

2.2 - Each HTP is generated using the FIA template. It can then be printed on the ASN's headed paper (the blank form is in the Private Area at www.fia.com, private area [but you need your ASN's login/password to enter]. Go to FIA Sport, Commissions, Historic Motor Sport Commission, Historic Technical Passport [the form is at the bottom of the page]).

A tutorial entitled "*How to complete an HTP Form?*" detailing how to fill in, page by page, an HTP application is available on the FIA website (www.fia.com/historic-regulations).

Each ASN must ensure that the procedures for granting HTPs in its territory guarantee acceptable safety levels and limit as far as possible the possibility of fraud or circulation of falsified or non-compliant HTPs capable of misleading historic car owners and/or future owners.

2.3 - To complete an HTP application, it is necessary to:

a) Define the claimed technical specification of the car, to have existed in period, in accordance with the principle of period specification as defined in Article 3.3 of Appendix K.

- choisir la (les) disciplines : Rallye / Circuit / Course de Côte ;
- choisir la catégorie : Production, Compétition ou Formule ;
- choisir la période : A à J2.

b) Se référer à :

- l'Annexe K et ses annexes correspondant à la voiture et sa spécification ;
- le cas échéant, l'Annexe J de l'année de spécification revendiquée ;
- la Fiche d'Homologation de la voiture et ses extensions ;
- le cas échéant, le règlement du championnat dans lequel la voiture a couru en période.

Pour les voitures homologuées, la plupart des questions posées dans le formulaire de PTH trouvent leur réponse dans la Fiche d'Homologation de la voiture et ses extensions.

Pour pouvoir utiliser une voiture dans une autre spécification que celle mentionnée sur le PTH de base, il faut, à partir d'un même PTH, faire une ou plusieurs demande(s) de Variante(s).

2.4 - Dans le document, il y a quatre types de champs à renseigner :

Menu déroulant, champ de texte (case grise), image à insérer et case à cocher.

Voir explication exhaustive dans le tutoriel « *Comment remplir sa demande de PTH ?* » sur le site de la FIA.

2.5 - Aux questions « *Des capteurs sont-ils installés ?* », deux réponses sont possibles :

- Soit aucun nouveau capteur n'a été installé par rapport à l'origine, cocher « NON » et laisser le champ suivant vide.

- Soit de nouveaux capteurs n'étant pas présents d'origine ont été installés, cocher « OUI » et expliquer lesquels dans le champ « Clarification » suivant.

Les capteurs suivants n'ont pas besoin d'être mentionnés : régime moteur, pression et température d'huile moteur, température d'eau moteur et pression d'essence.

2.6 - Dans le cas où une information demandée n'existe pas, indiquer « Aucun(e) ». Cela permet aux services administratifs d'être sûrs qu'il ne s'agit pas d'un oubli.

Pour le matériau, tous les métaux étant des alliages, préciser toujours quel est le matériau de base (acier, aluminium, magnésium, etc.).

Dans tous les cas, l'ensemble des champs doit être rempli.

3. Points spécifiques du formulaire PTH

Liste non-exhaustive des champs et/ou informations nécessitant une attention particulière.

Page 1 - VALABLE

Disciplines dans lesquelles la voiture sera engagée.

Page 1 - ASN Emettrice

À remplir par l'ASN.

Page 1 - Numéro de fiche

À remplir par l'ASN. Le numéro d'ASN comporte la ou les lettres du pays suivi d'un numéro à quatre chiffres commençant à 5000.

Page 1 - Catégorie

Catégorie de la voiture selon l'Annexe K.

- choose the discipline(s): Rally / Racing / Hill Climb;
- choose the category: Production, Competition or Formula;
- choose the period: A to J2.

b) Refer to:

- Appendix K and its relevant appendices relating to the car and its specification;
- if applicable, Appendix J covering the claimed year of specification;
- the Homologation Form of the car and its extensions;
- if applicable, the rules of the championship in which the model ran in period.

For homologated cars, answers to most of the questions asked in the HTP template can be found on the Homologation Form of the car and its extensions.

In order to use the car in a different specification from the one mentioned on the original HTP, one or multiple Variant requests need to be applied for, on the basis of a single HTP.

2.4 - There are four field types to complete on the form:

Drop-down menu, text field (grey field), image insertion and check marks.

See the exhaustive explanation in the tutorial "*How to complete an HTP application?*" on the FIA website.

2.5 - For questions such as "*Are sensors fitted?*", two answers are possible:

- If the original car has not been equipped with new sensors if compared with stock specification, tick "NO" and leave the next field blank.

- If additional sensors to the stock specification of the car have been fitted, tick "YES" and detail which ones in the next field.

The following instruments do not need to be mentioned: engine speed, engine oil pressure and temperature, engine water temperature and fuel pressure.

2.6 - For cases where the requested information does not exist, state "None". This enables administrative services to ensure that there is no oversight.

In terms of material, as all metals are alloys, you should always specify their base material (steel, aluminium, magnesium, etc.).

In any cases, all fields must be completed.

3. Specific items of the HTP template

Non-exhaustive list of the fields and/or information requiring a particular attention.

Page 1 - VALID IN

Disciplines in which the car will be entered.

Page 1 - Issuing ASN

To be completed by the ASN.

Page 1 - Form number

To be completed by the ASN. The ASN number consists of the letter of the country and a four-digit number starting from 5000.

Page 1 - Category

Category of the car in accordance with Appendix K.

Page 1 - Période

Période de la voiture déterminée en fonction de la spécification de période conforme à l'Article 3.2 de l'Annexe K.

Page 1 - Valide jusqu'au 31.12.20AA

À remplir par l'ASN.

Page 1 - Classe FIA

Telle que définie dans l'Annexe I à l'Annexe K.

Page 1 - Marque représentée

Il s'agit de la marque « revendiquée » par la personne qui fait la demande de PTH pour la voiture (le « demandeur », qui peut être, soit son propriétaire, soit une personne dûment autorisée par le propriétaire à soumettre la demande). Dans le présent article et dans les suivants, le terme « représentée » signifie que cette mention est celle déclarée par le demandeur; cette revendication est donc de la seule responsabilité du demandeur (voir également encadré grisé à la Page 1 du PTH).

Page 1 - Modèle représenté

Il s'agit du modèle tel que déclaré par le demandeur. Pour les voitures homologuées, toujours utiliser la marque et le modèle homologués.

Page 1 - Année de spécification

L'année, dans la période de l'Annexe K de la FIA, pendant laquelle le modèle concerné était actuel. Cette année définit les spécifications techniques que la voiture du demandeur prétend respecter.

L'année de spécification est très importante. Elle se définit en fonction des pièces montées sur la voiture. Si la voiture fabriquée en 1966 est équipée avec un élément contenu sur une extension de la Fiche d'Homologation parue en 1969, alors l'année de spécification de la voiture est 1969. Si plusieurs extensions de la Fiche d'Homologation sont utilisées, alors c'est la plus récente qui détermine l'année de spécification. La période renseignée précédemment doit correspondre à l'année de spécification.

Page 1 - N° d'identification FIA

Numéro attribué d'après la base de données des PTH de la FIA identifiant la voiture et confirmant qu'elle a été enregistrée auprès de la FIA.

Sans ce N° d'identification FIA, un PTH ne pourra être reconnu valide lors d'une Compétition.

Page 1 - Type de moteur

Nombre de cylindres, disposition et type de distribution (ex. 4 cylindres en ligne 2 ACT ; V8 culbuté ; V6 ACT ; etc...). Si le fabricant du moteur est différent du fabricant de la voiture, ou si le moteur est d'un type particulier (Essex, Climax, DFV, BDG, etc.), il doit être précisé dans ce champ.

Page 1 - Cylindrée et cylindrée corrigée

La cylindrée indiquée doit toujours être la cylindrée réelle et actuelle, non pas celle d'origine.

Pour un moteur atmosphérique à pistons alternatifs, il n'y a pas de cylindrée corrigée.

La cylindrée corrigée concerne uniquement les moteurs suralimentés ou à pistons rotatifs. Consulter la Fiche d'Homologation et l'Annexe J de période pour connaître le coefficient s'appliquant à la voiture, le cas échéant.

Page 1 - N° de Fiche d'Homologation FIA (si applicable)

Uniquement pour les voitures homologuées. Le numéro d'homologation pour le modèle concerné. Un seul numéro est valable et doit correspondre à la période de la voiture.

Page 1 - Period

Period of the car determined based on the claimed period specification in accordance with Article 3.2 of Appendix K.

Page 1 - Valid to 31.12.20YY

To be completed by the ASN.

Page 1 - FIA Class

According to Appendix I to Appendix K.

Page 1 - Make represented

This is the make "represented" by the person who applies for the car's HTP (the "applicant", who can be either the owner of the car, or the person duly authorised by the owner of the car to submit the application). In this article and all the following ones, the word "represented" means that this entry is that which is declared by the applicant; this claim is therefore the sole responsibility of the applicant (see also grey box on Page 1 of the HTP).

Page 1 - Model represented

Model as declared by the applicant. Always use the homologated make and model for homologated cars.

Page 1 - Year of specification

The year in the FIA Appendix K Period in which the model was current. This year defines the technical specifications to which the applicant's car is purported to comply.

The year of specification is very important. It is defined according to the parts mounted on the car. If the car, manufactured in 1966, is equipped with a component contained in an extension of the Homologation Form issued in 1969, then the car year of specification is 1969. If several extensions to the Homologation Form are used, then the latest one will be the one setting the year of specification. The period filled in previously must correspond to the year of specification.

Page 1 - FIA identity No.

Number allocated from the FIA HTP Database identifying the car and confirming that it has been registered with the FIA.

Without this FIA identity No., an HTP will not be recognised as valid during a Competition.

Page 1 - Engine type

Number of cylinders, configuration and distributor type (e.g. Straight 4 DOHC; V8 OHV; V6 OHC; etc.). If the engine manufacturer is different from the car manufacturer, or if the engine is of a particular type (Essex, Climax, DFV, BDG, etc.), that must be stated in this field.

Page 1 - Engine capacity and corrected engine capacity

The capacity filled in here must always be the real and actual capacity, not the original one.

For naturally aspirated engines with alternative pistons, there is no corrected cubic capacity.

Corrected cubic capacity only concerns forced induction engines or rotary piston engines. Check the car's Homologation Form or the period Appendix J for the coefficient that applies to the car if relevant.

Page 1 - FIA homologation form number (if applicable)

Only for homologated cars. The homologation number for the model concerned. Only one number applies and the number must be appropriate to the period of the car.

Si applicable, une copie authentifiée de la Fiche d'Homologation doit toujours accompagner le PTH durant les Compétitions.

Page 1 - Nombre de pages de cette Fiche d'Homologation à considérer

Si la voiture a une Fiche d'Homologation, inscrire le nombre de pages de la Fiche d'Homologation de base (c'est-à-dire sans extension) plus le nombre de pages d'extension qu'il est possible d'utiliser en fonction de l'année de spécification revendiquée et de la ou les discipline(s) choisie(s).

Pages 1 et 2 - Photos de présentation

Les photos doivent être nettes et représenter :

- La voiture complète et en état de courir ;
- De $\frac{3}{4}$ avant droite (Page 1) et de $\frac{3}{4}$ arrière gauche (Page 2), la voiture doit être présentée de façon à assurer une vue complète ;
- La lumière doit être suffisante et homogène, pas d'ombres ;
- La voiture à l'arrêt, sans personne à bord ;
- Pas d'autocollants, de numéros de course ou de publicité (hors réplique de livrée d'époque justifiée par une photo de référence en Page 2) ;
- Si la voiture doit participer à des rallyes, elle doit avoir des pare-chocs sur ses photos de présentation (si applicable - Article 12.3 de l'Annexe VIII à l'Annexe K).

Page 2 - Liste des extensions de la Fiche d'Homologation utilisées

Lister les différentes extensions de la Fiche d'Homologation sur lesquelles des pièces montées sur la voiture sont listées.

- Les extensions de fiches portent un numéro ;
- Chaque extension liste des pièces homologuées par le constructeur en période ;
- Chaque extension comporte une date d'homologation ;

L'extension la plus récente détermine l'année de spécification de la voiture (demandée en Page 1).

Lorsque sont listées les différentes extensions de fiches utilisées sur la voiture, compter le nombre de pages d'extensions autorisées en fonction de l'année de spécification et des disciplines choisies. Le nombre de pages de la fiche de base plus le nombre de pages d'extensions autorisées font le chiffre attendu en Page 1 à la rubrique «Nombre de pages de cette Fiche d'Homologation à considérer».

Page 2 - Image de spécification de période

La photo de référence doit être d'un modèle partageant la spécification de période revendiquée pour la voiture présentée. Toute différence entre la photo de référence et la voiture présentée doit être corrigée afin que la voiture de référence et celle présentée soient identiques.

Dans le cas où la voiture présente une livrée, une photo de référence en accord avec la spécification de période revendiquée est nécessaire.

Page 2 - Épreuve et Date

Nom de l'épreuve et/ou, à minima, de la localité. La légende doit être assez précise pour identifier la voiture dans le classement de l'épreuve concernée. La date de l'épreuve doit être au format JJ.MM.20AA.

Page 2 - Case à cocher sur l'historique

Sous certaines conditions, des voitures possédant uniquement un historique national peuvent se voir attribuer un PTH. Dans ce cas, l'ASN doit éviter toute ambiguïté et le signaler clairement dans la demande. La case située au bas de la Page 2 doit être cochée.

If applicable, a verified copy of it must always be attached to the HTP and brought to Competitions.

Page 1 - Number of relevant valid pages of homologation form

If the car has a Homologation Form, complete the number of pages of the basic Homologation Form (i.e. without any extensions) plus the number of extension pages that are possible to use according to the claimed year of specification and the chosen discipline(s).

Pages 1 and 2 - Presentation photographs

Photos must be sharp and represent:

- The complete car, ready to race;
- From $\frac{3}{4}$ front right (Page 1) and $\frac{3}{4}$ rear left (Page 2), the car must be presented in order to provide a complete view;
- There must be adequate and uniform light, no shadows;
- The stationary car with nobody on board;
- Without stickers, race numbers or advertising (except for cars replicating a period livery and justified by a reference picture on Page 2);
- If the car is to take part in rallies, it must have bumpers on its presentation photographs (if applicable - Article 12.3 of Appendix VIII to Appendix K).

Page 2 - List of extensions to the Homologation Form used

List the different extensions to the Homologation Form on which the parts mounted on the car are listed.

- Extension forms are marked with a number;
- Each extension lists the parts homologated by the manufacturer in period;
- Each extension has a date of homologation;

The latest extension determines the year of specification (requested on Page 1).

When listing the different extensions used on the car, count the number of extension pages permitted regarding your specification year and the disciplines required.

The number of pages of the base form plus the number of extension pages permitted make up the number requested on Page 1 in the section "Number of relevant valid pages of Homologation Form".

Page 2 - Period specification picture

The reference picture has to be of a model that shares the period specification claimed for the presented car. Any difference between the presented car and the reference picture have to be corrected so that the reference picture and the presented car are identical.

In the case where the car has a livery, a reference picture in accordance with the claimed period specification is necessary.

Page 2 - Event and Date

Name of the event and/or, as a minimum, of the location. The caption must be accurate enough so that the car can be identified in the classification of the relevant event. The date of the event must be formatted to DD.MM.20YY.

Page 2 - Box to tick regarding its history

Under certain conditions, cars bearing a national history only may be issued with an HTP. In such cases, the ASN must avoid any ambiguity and indicate this clearly in the application. The box at the bottom of Page 2 must be ticked.

Page 3 - 2.11 1.1.[a]

Sauf modification particulière à clarifier, cocher «OUI».

Page 3 - 1.1.[b]

À remplir uniquement si la case «NON» a été cochée à la question 1.1.[a].

Page 3 - 1.1.[d]

Préciser le(s) matériau(x) principal(aux) constituant le châssis.

Page 3 - 1.2.[f]

Préciser si les amortisseurs sont réglables en dureté. Si oui, compléter 1.2.[g].

Page 3 - 1.2.[g]

Préciser le nombre de dispositifs de réglages par amortisseur.

Le nombre de réglages n'est pas le nombre de positions ou la plage de réglages, mais le nombre de «molettes» de réglage.

Page 3 - 1.2.[h]

Renseigner le matériau principal des amortisseurs.

Page 3 - 1.2.[i]

Préciser si la géométrie ou la hauteur de la suspension sont réglables en cochant « OUI » ou « NON ».

Page 3 - 1.2.[j]

Préciser la méthode de réglage pour chacun des points précédents. Le point [i1] est à remplir pour le réglage de la géométrie et le point [i2] pour celui de la hauteur de caisse.

Les réglages disponibles dépendent des pièces montées sur la voiture. Deux voitures de même modèle peuvent ne pas avoir les mêmes possibilités de réglages si elles sont d'un groupe ou d'une période différente (ou même au sein d'une même période).

Page 5 - Section 1.3

Idem que la section 1.2.

Pages 4 et 6 - Photos des suspensions et freins

Montrer précisément la spécification des trains roulants de la voiture. Les photos doivent être claires et correctement cadrées.

Porter une attention particulière à la lumière sur les photos. Des photos trop sombres ou floues seront refusées.

Montrer l'ensemble de la suspension, particulièrement les étriers et disques de frein ainsi qu'un maximum de liaisons entre le porte-moyeu et le châssis. Si possible, montrer la face d'insertion des plaquettes dans l'étrier avec son système d'attache en place.

La suspension doit être libre. Mettre le cric ou la chandelle sous le châssis, pas le triangle. Si la voiture est équipée de freins à tambour, le tambour doit être démonté et sa face intérieure doit apparaître sur la photo. Les photos doivent toujours être prises en format paysage.

Ce qui doit être visible :

- Les supports supérieurs et inférieurs de l'amortisseur ;
- Les extrémités de chaque tirant ;
- Le(s) triangle(s) ou l'(les)essieu(x) ;
- Les silentblochs et/ou rotules installés ;
- Le pivot entre la barre stabilisatrice et le bras de suspension.

Page 7 - 2.1.[e]

Ne pas oublier de préciser le matériau.

Page 7 - 2.1.[g]

Ne pas oublier de préciser le matériau et le numéro de fonderie.

Page 3 - 2.11 1.1.[a]

Unless particular modifications are to be clarified, tick "YES".

Page 3 - 1.1.[b]

To be completed only if you have ticked "NO" to question 1.1.[a]

Page 3 - 1.1.[d]

Specify the main material(s) of which the chassis is constructed.

Page 3 - 1.2.[f]

Specify if it is possible to adjust the hardness of the dampers. If yes, complete 1.2.[g].

Page 3 - 1.2.[g]

State the number of adjusters per damper.

The number of adjusters is not the number or range of settings.

Page 3 - 1.2.[h]

Indicate the main material of the dampers.

Page 3 - 1.2.[i]

Specify if the geometry or the height of the suspension is adjustable by ticking "YES" or "NO".

Page 3 - 1.2.[j]

Specify the adjustment method for each of the above.

Point [i1] is for the adjustment of the geometry and Point [i2] is for the ride height.

The adjustments available depend on the parts mounted on the car. Two cars of the same model may not have the same setup possibilities if they are from a different group or period (even within the same period).

Page 5 - Section 1.3

Idem section 1.2.

Pages 4 and 6 - Suspension and brake photographs

Show the precise specification of the drivetrain of the car. The photos must be clear and accordingly framed.

Focus on the light of the photos. Photos that are too dark or blurred will be refused.

Show the whole suspension, especially the brake callipers and discs and the majority of mounting points between the chassis and the wheel hubs. If possible, showing the calliper opening for the brake pads and its attachment system in place.

The suspension must be free. Put the jack or axle stand under the chassis, not the wishbone. If the car is fitted with drum brakes, the drum must be removed and its inner face must appear on the photo. Pictures must always be in landscape format.

What must be visible:

- Upper and lower damper mountings;
- Ends of each pull rod;
- Wishbone(s) or axle(s);
- Mounted silentblocks and/or rose joints;
- Pivot between the stabilizer and the arm.

Page 7 - 2.1.[e]

Do not forget to specify the material.

Page 7 - 2.1.[g]

Do not forget to specify the material and the casting number.

Page 7 - 2.1.[i] et 2.1.[j]

Préciser la marque et l'année de fabrication du moteur.

Page 7 - 2.1.[l] et 2.1.[m]

Préciser les valeurs avec deux chiffres après la virgule.

Page 7 - 2.1.[n]

Nombre de canaux = Nombre de conduits dans la culasse.

Pour les bougies, la question porte sur le nombre de bougies par cylindre et non pas le nombre total de bougies.

Page 8 - 2.2.[c]

Si allumage électronique, remplir « Distributeur / Bobine ».

Pour tout autre cas, remplir « Rupteur / Bobine ».

Page 8 - 2.2.[d]

Préciser le fabricant et le principe de déclenchement de l'allumage.

Page 8 - 2.3.[c]

- Pour les Groupes 1, 3 et N, il est obligatoire de spécifier le diamètre du venturi tel qu'homologué.

- Pour les autres groupes, quand le diamètre du venturi est laissé libre par l'Annexe J de période, renseigner « N/A ».

- Dans le cas où le diamètre du venturi évolue en continu, renseigner «variable».

Page 8 - 2.3.[d]

Dans le cas d'une voiture homologuée, se reporter à sa Fiche d'Homologation.

Page 8 - 2.3.[e]

Le diamètre de bride demandé est celui requis par le règlement technique et/ou sportif s'appliquant à la voiture.

Consulter l'Annexe K et le règlement de période s'appliquant à l'année de spécification revendiquée pour en connaître le diamètre exact.

Page 8 - 2.3.[h]

Exemples : Marque : Garrett Type : T3
 Marque : Volkswagen Type : G40

Page 9 - 2.5.[g]

Uniquement pour les voitures d'avant 1947 (Période D).

Page 10 - Photos du moteur

Montrer l'ensemble du compartiment moteur, incluant le radiateur. Si le modèle le permet, elles doivent aussi montrer les supports supérieurs d'amortisseur et le(s) collecteur(s) d'échappement.

Montrer une voiture complète et prête à courir, équipée de tous ses accessoires (batterie, capot, etc.).

Pour les voitures ayant une grande boîte à air ou filtre à air (V8 américains par exemple), prendre une photo avec et l'autre sans.

Les photos doivent être nettes et prises d'un angle le plus large possible. Une photo prise de trop loin peut être recadrée, une photo prise de trop près ne peut pas.

Page 11 - 3.1.[c]

Type : Si connu, spécifier le modèle de la boîte de vitesses + synchronisée ou non.

Exemples :

BMW M3 = Marque : Getrag Type : Manuelle
Formule Junior = Marque : Renault Type : 318
Porsche 911 SC = Marque : Porsche Type : Manuelle 915

Page 7 - 2.1.[i] and 2.1.[j]

Specify the make and year of manufacture of the engine.

Page 7 - 2.1.[l] and 2.1.[m]

Specify the values with two decimal places.

Page 7 - 2.1.[n]

Number of ports = Number of ports in the cylinder head.

Regarding the spark plugs, the question refers to the number of spark plugs per cylinder and not the total number of spark plugs.

Page 8 - 2.2.[c]

If electronic ignition, use Distributor / Coil.

For any other cases, use Breaker / Coil.

Page 8 - 2.2.[d]

Specify the make and principle that triggers the ignition.

Page 8 - 2.3.[c]

- For Group 1, 3 and N, it is mandatory to specify the homologated venturi diameter.

- For other groups, when the venturi diameter is left free by the period Appendix J, enter "N/A".

- If the diameter constantly varies, enter "variable".

Page 8 - 2.3.[d]

For a homologated car, refer to the car Homologation Form.

Page 8 - 2.3.[e]

The restrictor diameter requested is the one required by the technical and/or sporting regulations applicable to the car.

Refer to Appendix K and the period regulations applicable to the claimed year of specification to find the accurate diameter.

Page 8 - 2.3.[h]

Examples: Make: Garrett Type: T3
 Make: Volkswagen Type: G40

Page 9 - 2.5.[g]

Only for pre-1947 cars (Period D).

Page 10 - Photos du moteur

Show the complete engine bay, including the radiator. If appropriate, it also needs to show the upper damper mounts and the exhaust manifold(s).

Show a car as ready to race, equipped with all ancillary parts (battery, bonnet, etc.).

For cars that have a large air box or air filter (for example, American V8 cars), take one picture with and the other without it.

The photos must sharp and be taken from the widest angle possible. A picture taken too far back can be cropped, a picture taken too close cannot.

Page 11 - 3.1.[c]

Type : Name of the gearbox if known + synchronised or not.

Examples:

BMW M3 = Make: Getrag Type: Synchro
Formula Junior = Make: Renault Type: 318
Porsche 911 SC = Make: Porsche Type: 915 synchro

Page 11 - 3.1.[e]

Renseigner les rapports en nombre de dents. Si plusieurs rapports de boîte doivent être renseignés, les indiquer à la section 9 en Page 14.

Page 11 - 3.2.[d]

Renseigner en nombre de dents (XX/XX) et pas en ratio calculé (X,XX). Pour les voitures à 4 roues motrices ayant un rapport différent aux différentiels avant, arrière ou central, remplir comme suit : « AV = XX/XX ; TR = XX/XX ; AR = XX/XX ».

Page 11 - 3.2.[e]

Idem qu'au point 3.2.[d].

Page 11 - 3.2.[g]

Si le modèle n'a pas de nom, noter « Aucun ».

Exemples de systèmes : « différentiels à disques », « à galets », « à rouleaux » ou « Torsen ».

Page 12 - 4.1.[e]

Inscrire le type d'assistance au freinage, le cas échéant.

Exemple : à dépression, hydraulique, etc.

Page 13 - 5.1.[g] et [h]

Pour les voitures homologuées à partir de la Période G1, spécifier une plage si choix multiple (ex : « 6" à 8" » ou « 6 – 8 »).

Page 13 - 6.1.[e]

Ne pas oublier de remplir la seconde partie de la question. Certaines voitures ont d'origine des éléments dans un matériau différent de celui qui compose la carrosserie principale, typiquement, les pare-chocs, bas de caisse, ouvrants ou hard top.

Page 13 - 6.1.[f]

Le cas échéant, se reporter à la Fiche d'Homologation de la voiture. Pour les voitures non-homologuées, le type est souvent « Monoplace » ou « Biplace de course ».

Page 13 - 6.1.[g] et [h]

Inscrire le nombre de portes et de sièges présents d'origine.

Page 13 - 6.2.[a]

Pour toute voiture construite après 1965, remplir cette section, ainsi que :

- La Page 20 pour les voitures homologuées.
- La Page 22 pour les voitures non-homologuées.
- La Page 21 pour les voitures équipées d'un ou plusieurs ailerons.

Page 14 - 7.1.[b]

À ne remplir que pour les voitures homologuées, hors Groupes 1, 3 et N, à partir de la Période G2. Pour le relevé de cette cote, la mesure s'effectue d'un bord à l'autre de la carrosserie, à la verticale passant par l'axe des moyeux de roue.

Page 14 - 7.1.[c]

À remplir pour toutes les autres voitures d'avant la Période G2, Groupes 1, 3 et N inclus. Cette cote se mesure au sol entre les centres des bandes de roulement.

Pour toutes les voitures homologuées de Groupe 1, 3 ou N, leurs voies doivent être spécifiées, non pas la largeur de carrosserie, même à partir de la Période G2.

Page 11 - 3.1.[e]

Enter the ratios according to the number of teeth. If you use several gearbox ratios have to be detailed, list these in the section 9 on Page 14.

Page 11 - 3.2.[d]

Enter the number of teeth (XX/XX) and not the calculated ratio (X,XX). For 4-wheel drive cars that have a different ratio on the front, centre and rear differential, fill in: "FR=XX/XX; TR=XX/XX; RE=XX/XX".

Page 11 - 3.2.[e]

Idem point 3.2.[d].

Page 11 - 3.2.[g]

If the model has no commercial name, fill in "None".

Example of systems: "cam and pawl", "plate", "roller" or "Torsen".

Page 12 - 4.1.[e]

Enter the type of braking assistance, if applicable.

Example: vacuum, hydraulic, etc.

Page 13 - 5.1.[g] and [h]

For homologated cars from Period G1 onwards, specify a range if several options are possible (e.g.: "6 to 8" or "6-8").

Page 13 - 6.1.[e]

Do not forget to complete the second part of the question. Some cars have body panels in a material that differs from the main body, typically bumpers, side-skirts, doors or hard tops.

Page 13 - 6.1.[f]

If applicable, refer to the car Homologation Form. For non-homologated cars, it is generally "Single-Seater Racing Car" or "Two-Seater Racing Car".

Page 13 - 6.1.[g] and [h]

Enter the number of doors and seats originally fitted.

Page 13 - 6.2.[a]

For all cars built after 1965, fill this section, as well as:

- Page 20 for homologated cars.
- Page 22 for non-homologated cars.
- Page 21 for cars equipped with wings.

Page 14 - 7.1.[b]

To be completed only for homologated cars, except for Group 1, 3 and N, from Period G2 onwards. The measurement is to be done from one side of the bodywork to the other, at the vertical going through the centre of the wheel hubs.

Page 14 - 7.1.[c]

To be completed for all other cars before Period G2 and including Groups 1, 3 and N cars. The measurement is to be done from the ground between the centres of the tyre treads.

For all homologated cars of Groups 1, 3 or N, the track must be detailed, not the body width, even from Period G2 onwards.

Page 14 - 7.1.[d]

Pour les voitures homologuées, le poids figure sur la Fiche d'Homologation ou dans l'Annexe J. A partir de la Période J1, il faut ajouter le poids de l'arceau tel que défini dans l'Annexe J de fin de période.

Pour les voitures non-homologuées, se référer à l'Annexe J de fin de période.

Pages 15 et 16 - Photos de présentation

Les vues de face, de dos et de côté de la voiture doivent être nettes et prises :

- Voiture complète et en état de courir ;
- Voiture à l'arrêt, sans personne à bord ;
- Sans autocollants, numéros de course ou publicité (hors réplique de livrée d'époque justifiée par une photo de référence en Page 2) ;
- La lumière doit être suffisante et homogène, pas d'ombres ;
- Si la voiture doit participer à des rallyes, elle doit avoir des pare-chocs sur ses photos de présentation (si applicable - Article 12.3 de l'Annexe VIII à l'Annexe K).

Page 16 - Photo du tableau de bord

Pour les voitures homologuées, le tableau de bord doit être conforme à l'homologation.

Pour les voitures non-homologuées, le tableau de bord doit être conforme à la spécification de période.

Page 17 - Photo du coffre

Obligatoire pour les voitures ayant un coffre.

Pour les voitures n'ayant pas de coffre, photographier l'extrémité de la voiture opposée au moteur, carrosserie démontée.

Page 17 - Photo vue de dessous

Montrer une vue d'ensemble du plancher de la voiture qu'elle soit équipée d'un fond plat ou non.

Elle permet accessoirement de voir encore quelques détails de la suspension et du système d'échappement.

Page 18 - Photo de la boîte de vitesses

Montrer la boîte de vitesses clairement afin de pouvoir identifier le carter.

Si la boîte de vitesses a un mécanisme de sélection ou d'embrayage sur le carter, visible dans son périmètre proche, celui-ci doit être vu sur la photo.

Exemple : Une Ford Cortina Lotus de Période F a un maître-cylindre sur le flanc gauche de la cloche d'embrayage ; la photo doit le montrer.

Toutes les photos demandées doivent être au format paysage.

Toutes les GT et voitures de Tourisme sont homologuées pour la route. Elles doivent donc comporter leur frein à main et leurs câbles. Si un frein à main hydraulique est monté sur la voiture, celui-ci doit correspondre à la Fiche d'Homologation ou la spécification de période.

Page 18 - Photo du pont

Montrer le carter du pont clairement visible.

Pour les Biplaces de course ayant la boîte de vitesses à l'arrière, la meilleure option consiste à prendre une photo de chaque côté de la voiture.

Pour les Monoplaces, fournir une photo de côté et une de l'arrière.

Les photos de la boîte de vitesses et du pont doivent être différentes.

Page 14 - 7.1.[d]

For homologated cars, the weight is stated on the Homologation Form or in Appendix J. For cars from Period J1 onwards, the weight of the rollcage as specified at the end of period Appendix J must be added.

For non-homologated cars, refer to the end of period Appendix J.

Pages 15 and 16 - Presentation photographs

The front, back and side views of the car must sharp and be taken:

- The complete car, ready to race;
- Stationary car with nobody on board;
- Without stickers, race numbers or advertising (except if a replica of a period livery, with photographic justification on Page 2);
- There must be adequate and uniform light, no shadows;
- If the car is to take part in rallies, it must have bumpers on its presentation photographs (if applicable - Article 12.3 of Appendix VIII to Appendix K).

Page 16 - Photo of the dashboard

For homologated cars, the dashboard must conform to the homologation.

For non-homologated cars, the dashboard must conform to the period specification.

Page 17 - Photo of the boot

Mandatory for cars with a boot.

For cars without a boot, photograph the other end than the engine one without body.

Page 17 - Photo of the under floor

Show a complete view of the floor of the car, equipped with a flat bottom or not.

Additionally this enables a few more details from the suspension and exhaust system to be viewed.

Page 18 - Photo of the gearbox

Show the gearbox clearly in order to identify the casing.

If the gearbox has a selection or clutch mechanism on the casing, visible in its near perimeter, it must be visible in the photo.

Example: A Period F Ford Cortina Lotus has a master-cylinder on the near left side of the bell-housing; the photo has to show it.

All photos must be landscape format.

All GT and Touring cars are homologated and road legal. Therefore, they must be equipped with their handbrake and cables. If a hydraulic handbrake is fitted to the car, this must correspond to the Homologation Form or period specification.

Page 18 - Photo of the axle

Showcase the final drive casing clearly visible.

For Two-Seater Racing Cars with transaxles, a good option is to simply take one picture from each side of the car.

For Single Seater Racing Cars, provide a side photo and one of the back.

The photos of the gearbox and axle must be different.

Page 20 - Article 12

Dimensions A, B et C à remplir pour toutes les voitures à partir de 1966 ; D et E lorsque la voiture est équipée d'un élément aérodynamique (aileron, spoiler, becquet, etc.).

Page 22 - Dimensions

Section à remplir pour les Monoplaces et Biplaces de course à partir de 1966.

Page 23 - Article 13

Les différents cas de figure sont :

- Homologué FIA : Si la structure anti-tonneau de protection montée dans la voiture correspond à un modèle figurant sur une extension de la Fiche d'Homologation, les diamètres de tubes doivent correspondre à ceux de la Fiche d'Homologation.

- Certifié par une ASN : Si la structure anti-tonneau de protection montée dans la voiture correspond à un modèle homologué par une ASN et dispose d'un certificat d'homologation signé par l'ASN et le constructeur concerné (Article 1.2.2.b de l'Annexe VI à l'Annexe K).

- Selon l'Annexe K : Si la structure anti-tonneau de protection montée dans la voiture est de fabrication artisanale, non-homologuée ou certifiée mais respecte les dessins de l'Annexe V et les diamètres et matériau de l'Annexe VI à l'Annexe K.

- Spécification de période : Pour les voitures non-homologuées (et GT, GTS et GTP de Période F valable en circuit et course de côte uniquement) utilisant une structure anti-tonneau de protection de période. Toute modification apportée à ce type de structure lui retire sa qualité de « spécification de période ».

Page 23 - 1.2.[a]

Fournir une copie de l'extension de la Fiche d'Homologation sur laquelle figure la structure anti-tonneau de protection.

Page 23 - 1.3.[a]

Fournir une copie du certificat d'homologation de l'ASN concernée. Pour être valide, ce certificat doit porter la signature d'un représentant du constructeur de la structure et celle de l'ASN compétente.

Page 23 - 1.4.[b]

La spécification de matériau de l'Annexe K est « Acier au carbone non allié étiré à froid sans soudure contenant au maximum 0,3% de carbone ». Si la désignation métallurgique standardisée est connue, il faut la noter.

Page 23 - 1.4.[c]

Voir les dessins dans l'Annexe V à l'Annexe K. Les arceaux de base sont les dessins K1, K2 et K3 auxquels il faut ajouter les différentes options de montage autorisées par l'Annexe VI à l'Annexe K.

Certains montages cumulés ne sont toutefois pas autorisés. Une structure anti-tonneau de protection minimale comporte une structure principale, une diagonale arrière et des barres de portes.

Les Monoplaces et Biplaces de course peuvent décrire la structure anti-tonneau de protection dans cette section textuellement.

Exemple : Arceau principal avec une diagonale et deux renforts vers l'arrière.

Page 23 - 1.5.[b] et [c]

Idem 1.4.[b] et [c].

Les structures anti-tonneau de protection en aluminium sont interdites et doivent être remplacées par une structure en acier (Article 1.1.4 de l'Annexe VI à l'Annexe K).

Page 20 - Article 12

A, B and C values must be completed for all cars from 1966 onwards; D and E when equipped with an aerodynamic device (wing, spoiler, splitter, etc.).

Page 22 - Dimensions

For Single and Two-Seater Racing Cars from 1966 onwards.

Page 23 - Article 13

The various scenarios are:

- FIA Homologated: If the roll-over protection structure mounted on the car corresponds to a model appearing on an extension to the Homologation, tube diameters must correspond to those on the Homologation Form.

- Certified by an ASN: If the roll-over protection structure mounted on the car corresponds to a model certified by an ASN and holds a homologation certificate signed by the ASN and the manufacturer concerned (Article 1.2.2.b of Appendix VI to Appendix K).

- In accordance with Appendix K: If the roll-over protection structure mounted on the car is a self-built system, not homologated or certified but complies with the drawings of Appendix V and diameters and materials of Appendix VI to Appendix K.

- Period specification: For non-homologated cars (and GT, GTS and GTP of Period F, valid for circuit and hill climb only) using a roll-over protection structure used in period. Any modifications to the structure cancels the "period specification" validity.

Page 23 - 1.2.[a]

Submit a copy of the extension to the homologation form on which the roll-over protection structure is featured.

Page 23 - 1.3.[a]

Submit a copy of the relevant ASN homologation certificate. In order to be valid, certificates must be signed by a manufacturer representative and the relevant ASN.

Page 23 - 1.4.[b]

The material specification in Appendix K is "Cold drawn seamless unalloyed carbon steel containing a maximum of 0.3% of carbon". If the standard steel designation is known, fill it in.

Page 23 - 1.4.[c]

See the drawings in Appendix V to Appendix K. Drawings K1, K2 and K3 are the basic rollbars, to which options authorised by Appendix VI to Appendix K may be added.

Some combinations of options are not permitted. Note that a minimum roll-over protection structure for production cars includes a main structure, a rear diagonal and door bars.

Single and Two-Seater Racing Cars may describe their roll-over protection structure literally.

Example: Main structure with a diagonal and two rear braces.

Page 23 - 1.5.[b] and [c]

Idem 1.4.[b] and [c].

Roll-over protection structures made of aluminium are forbidden and must be replaced by a steel structure (Article 1.1.4 of Appendix VI to Appendix K).

Page 24 - Article 14

Les différents cas de figure sont :

- a) La voiture correspond à un règlement de groupe défini dans une Annexe J de période dont il faut préciser l'année.
- b) La voiture correspond à une Annexe (VIII, IX, X ou XI) à l'Annexe K en cours :
 - C/CT et GT/GTS des Périodes E, F et G1 = Annexe VIII ou IX.
 - Formule 1 à partir de 1966 = Annexe X.
 - Période J1 et J2, Rallye ou Course de Côte = Annexe XI.
- c) Les voitures non-homologuées = Article 6 de l'Annexe K.

Page 27

Uniquement pour les voitures équipées d'une structure de protection anti-tonneau (ROPS) non homologuée et/ou certifiée par une ASN. Cette page vise à bien préciser que l'ASN n'est pas en mesure de contrôler la spécification du matériau sans procéder à la destruction partielle ou à l'échantillonnage de ce dernier et qu'elle se fonde par conséquent sur les indications et connaissances du demandeur. Par conséquent, ni l'ASN ni la FIA ne sauraient être tenues responsables de toute information incorrecte, inexacte, fautive ou trompeuse fournie dans les présentes par le demandeur.

4. Vérification du PTH et inspection de la voiture par l'ASN

4.1 - L'ASN organisera l'inspection des voitures sujettes à une demande de PTH et des représentants de l'ASN qui délivre le PTH doivent inspecter physiquement chaque voiture avant de lui délivrer un PTH. Les rapports d'inspecteurs aux ASN, les avis de comités rendus aux ASN, ceux des employés des ASN sont donc tous acceptables. Les systèmes par signature unique sont déconseillés.

L'ASN est responsable de l'inspection et doit conserver une copie du rapport d'inspection avec l'original du PTH. Un rapport photographique de l'inspection est fortement recommandé.

4.2 - L'ASN et les inspecteurs devraient à tout moment garder à l'esprit que les compétences qu'ils mettent en œuvre pour délivrer ces documents devraient toujours correspondre à une norme universelle élevée. Il est indispensable qu'un commissaire technique compétent ou une personne qualifiée dans le domaine des automobiles effectue toutes les inspections.

4.3 - Chaque voiture sera identifiée par un autocollant infalsifiable de la FIA à numéro et code-barres appliqué sur la voiture et le PTH au moment où celui-ci sera délivré.

Il incombe à l'ASN qui délivre le PTH de veiller à ce que les autocollants soient apposés sur chaque voiture aux emplacements prescrits.

Une fois que l'ASN aura constaté la correspondance entre les informations fournies par le demandeur et la voiture, l'inspecteur devra apposer sur la voiture l'autocollant infalsifiable FIA approprié fourni par la FIA (voir point 4.2) : le grand autocollant (50 x 20 mm, avec le logo FIA) sera apposé sur la voiture :

- Dans le cas d'une voiture ouverte équipée d'un arceau de sécurité, l'autocollant sera apposé verticalement sur le côté droit de l'arceau de sécurité.

- Dans le cas d'une voiture fermée, avec ou sans arceau de sécurité, et dans toute voiture ouverte sans arceau de sécurité, l'autocollant sera apposé sur la carrosserie le plus près possible du coin inférieur du pare-brise sur le côté droit de la voiture.

Autre emplacement pour les autocollants sur les voitures fermées:

- Ils peuvent être apposés sur le côté droit de l'habitacle et sur l'arceau de sécurité arrière (montant B), immédiatement visibles lorsque la porte est ouverte.

Page 24 - Article 14

The various scenarios are:

- a) The car corresponds to regulations for a defined group in a period Appendix J, for which the year needs to be specified.
- b) The car corresponds to an Appendix (VIII, IX, X or XI) to the current Appendix K:
 - C/CT and GT/GTS of Period E, F and G1 = Appendices VIII and IX.
 - Formula 1 from 1966 onwards = Appendix X.
 - Cars of Period J1 and J2, Rally and Hill Climb = Appendix XI.
- c) Non-homologated cars: Article 6 of Appendix K.

Page 27

Mandatory for cars equipped with a roll over protection structure (ROPS) that is not homologated and/or certified by an ASN. This page will serve the purpose of acknowledging that the ASN is unable to control the specification of the material without partial destruction or sampling of the material and that it relies on the applicant's representations and knowledge; therefore, neither the ASN nor the FIA should be held responsible for any incorrect, inaccurate, false or misleading information provided therein by the applicant.

4. Checking of the HTP and inspection of the car by the ASN

4.1 - The ASN will organise the inspection of cars applying for an HTP and representatives of the ASN must physically inspect each car before issuing it with an HTP.

The inspectors' reports for the ASNs, the committees' views to ASNs and those of ASNs employees are all acceptable. Single approval signature systems are not recommended.

The ASN is responsible for the inspection and must keep a copy of the inspection report with the HTP original. A photographic record of the inspection is highly recommended.

4.2 - ASNs and inspectors should at all times bear in mind that their competence in issuing these forms should be to a universal high standard. It is mandatory that a competent scrutineer or a person qualified in cars carries out all inspections.

4.3 - Each car will be identified by a number and bar code endorsed on a FIA tamper proof sticker affixed to both the car and the HTP at the time the document is issued.

The ASN issuing the HTP is responsible for ensuring that the stickers are affixed to each car in the prescribed positions.

Once the ASN is satisfied that the information provided by the applicant matches that of the car, the relevant FIA tamperproof sticker supplied by the FIA must be attached to the car by the inspector (see point 4.2): the large sticker (50 x 20 mm, with the FIA logo) will be attached to the car:

- In the case of an open car fitted with a rollbar, the sticker will be attached vertically on the right side of the rollbar.

- In the case of a closed car, with or without a rollbar, or in an open car without a rollbar, the sticker will be attached to the bodywork as close as possible to the bottom corner of the windscreen on the right hand side of the car.

Alternative location for stickers on closed cars:

- They can be affixed on the right side of the cockpit and on the rear rollbar (B-pillar), immediately visible when the door is opened.

4.4 - Une demande d'attribution d'un numéro de la Base de Données de la FIA, accompagnée d'une copie du projet de PTH complet et du formulaire de demande, comprenant le numéro de châssis / numéro d'identification du véhicule (VIN), doit être envoyée au Secrétariat de la FIA (htp@fia.com).

Si nécessaire, les projets de PTH doivent être accompagnés de rapports historiques établissant que les modèles correspondants remplissent les conditions imposées par l'Annexe K concernant leur histoire en période.

5. Délivrance du PTH

5.1 - L'ASN recevra la réponse à sa demande selon les scénarios suivants :

01.01.13 *Accepted, changer numéro d'homologation en 18.*

ou

01.01.13 *Changeur modèle en 911 Carrera RSR*

Suspension avant = Mc Pherson

Photo suspension avant = Ressorts supplémentaires non corrects, non utilisés en période

Premier scénario : « Accepted »

L'ASN recevra un numéro de la base de données de la FIA qui doit être inscrit sur la Page 1 sous «N° d'identification FIA». Une fois que la correction demandée («*changer numéro d'homologation en 18*») aura été prise en compte, le traitement du PTH pourra être poursuivi.

Deuxième scénario : « Observations »

L'ASN ne recevra pas de numéro de la base de données de la FIA ; le projet de formulaire devra être présenté à nouveau après que le formulaire aura été corrigé comme demandé.

5.2 - La copie certifiée du PTH d'origine demeure la propriété de la FIA. L'ASN remettra une copie couleur certifiée du PTH à son demandeur. Cette copie appartient au demandeur du PTH et doit être remise avec la voiture à tout nouveau demandeur de PTH (voir Article 6.1).

Sur la copie du demandeur du PTH sera apposé le second autocollant FIA (voir 3.3 ci-dessus) avec le même numéro que pour le premier apposé sur la voiture. Il s'agit du petit autocollant (24 x 16 mm) et il sera apposé sur le coin inférieur gauche de la Page 1, au-dessous de la date.

Ces autocollants sont à commander auprès de la FIA :

Contact : historic@fia.com ; copie à : parouquier@fia.com

5.3 - Le demandeur doit signer sa copie du PTH ainsi que le PTH conservé par l'ASN.

5.4 - Pour toute voiture homologuée, le PTH doit être accompagné d'une copie certifiée par l'ASN (imprimée sur papier estampillé/filigrané FIA, comportant une authentification additionnelle de l'ASN) de la Fiche d'Homologation originale ou d'une copie certifiée par l'ASN (imprimée sur papier estampillé/filigrané FIA, comportant une authentification additionnelle de l'ASN) de la Fiche d'Homologation rétrospective.

5.5 - Une fois le PTH délivré, une copie complète (fichier électronique) avec des photos de bonne qualité en couleur devra être envoyée au Secrétariat de la FIA (htp@fia.com).

6. Modifications des PTH et Variantes

4.4 - A request for the allocation of an FIA Database Number, together with copy of the complete draft HTP and the application form, including the chassis VIN, must then be sent to the FIA Secretariat (htp@fia.com).

If necessary, the draft HTPs must be accompanied by historic reports establishing that the corresponding models fulfil the conditions imposed by Appendix K regarding their history in period.

5. Issuing the HTP

5.1 - The ASN will receive the result of its request as per one of the following scenario:

01.01.13 *Accepted, change homologation number to 18.*

or

01.01.13 *Change model to 911 Carrera RSR*

Front suspension = Mc Pherson

Photo front suspension = Additional springs not correct, not used in period

First scenario: "Accepted"

The ASN will not receive an FIA database number which must be entered on Page 1 under "FIA identity No.". Once the correction requested ("*change homologation number to 18*") has been taken into account, the HTP can be processed further.

Second scenario: "Queries"

The ASN won't receive the FIA database number; the draft form must be presented again after the form has been corrected as requested.

5.2 - The original certified copy of the HTP remains the property of the FIA. The ASN will provide the applicant with a certified colour copy of the HTP. This copy is the property of the HTP applicant and must be transferred with the car to any new HTP applicant (see Article 6.1).

The copy of the HTP applicant will receive the second FIA sticker (see 3.3 above) with the same number as for the first one affixed to the car. This is the small sticker (24 x 16 mm), and it will be affixed to the bottom left corner of Page 1, below the date.

These stickers are to be ordered from the FIA:

Contact: historic@fia.com ; copy to: parouquier@fia.com

5.3 - The applicant must sign his HTP copy and the HTP kept by the ASN.

5.4 - For any homologated car, the HTP must be accompanied by an ASN-certified copy (printed on FIA stamped/watermarked paper with an additional authentication by the ASN) of the car's original Homologation Form or an ASN-certified copy (printed on FIA stamped/watermarked paper with an additional authentication by the ASN) of the car's retrospective Homologation Form.

5.5 - Once the HTP has been issued, a complete copy (electronic file) with good quality colour photographs must be sent to the FIA Secretariat (htp@fia.com).

6. Modifications of HTPs and Variants

6.1 - En cas de modification de la voiture, un nouveau PTH ou une variante doit être soumis(e) à l'ASN et validé(e) par la FIA avant sa délivrance.

6.2 - Pour un PTH donné, des extensions de la Fiche d'Homologation peuvent être délivrées en tant que Variantes, si une partie des informations données sur le formulaire de base est susceptible d'être modifiée.

Si une Variante est établie sur la base d'une Fiche d'Homologation différente de celle utilisée à l'origine et/ou si elle implique un changement de période, une demande de nouveau PTH complet, propre à cette spécification devra être soumise.

Comme indiqué à la Page 1 de la fiche Variantes, les Variantes seront valables pour une ou plusieurs des catégories d'épreuves suivantes : Courses de Côte, Rallyes, Courses.

Le concurrent peut utiliser des Variantes comme il le souhaite, à condition que celles-ci correspondent à la bonne catégorie d'épreuves.

6.3 - La réglementation ci-dessus sera utilisée pour délivrer les Variantes et aucun autocollant supplémentaire sur le PTH ou la voiture ne sera nécessaire si la première page du PTH demeure inchangée. En revanche, si une nouvelle première page du PTH est requise, un nouvel autocollant sera appliqué sur la voiture, à proximité du premier, et le second autocollant sera appliqué sur la nouvelle première page du PTH.

6.4 - La délivrance d'une ou plusieurs Variante(s) à un PTH existant ne proroge pas la durée de validité de ce dernier. La ou les Variante(s) ne sont valables que dans le cadre défini par le PTH auquel elles sont rattachées.

7. Transfert de la voiture

7.1 - Si la voiture est transférée dans un autre pays hors de la juridiction d'une ASN, le nouveau demandeur doit en informer la nouvelle ASN qui devra en informer l'ancienne ASN.

Cette dernière enverra l'original du PTH et le rapport d'inspection (voir Article 3.1) à la nouvelle ASN, laquelle fournira son propre et nouveau PTH et lui attribuera un numéro de fiche lui appartenant.

La copie certifiée du PTH d'origine doit être retirée à l'ancien demandeur par l'ASN de délivrance et le PTH d'origine annulé.

Ce nouveau PTH doit être transmis à la FIA par la nouvelle ASN afin que sa conformité totale à l'approbation d'origine soit vérifiée et que la base de données de la FIA puisse être mise à jour.

Le numéro de la Base de Données de la FIA demeurera inchangé, de même que la durée de validité originale du PTH et de ses possibles Variantes.

De nouveaux autocollants de la nouvelle ASN devront tout de même être apposés sur la voiture et le PTH.

7.2 - Si la voiture est transférée à l'intérieur d'un même pays, l'ASN doit être informée du changement de propriétaire et la Page 24 du PTH devra être mise à jour.

7.3 - Il est par ailleurs recommandé, en cas de cession d'une voiture munie d'un PTH, que le nouvel acquéreur s'assure de la conformité de la voiture au PTH, cette conformité ne pouvant être vérifiée, en cours de validité du PTH, que lors de la participation de la voiture à une Compétition de sport automobile historique.

8. Validité du PTH et annulation.

6.1 - In the event of the car being modified, a new HTP or a Variant must be submitted to the ASN and validated by the FIA before it is issued.

6.2 - For a given HTP, extensions to the Homologation Form may be issued as Variants, if part of the information given in the basic form may change.

If a Variant is established on the basis of a different Homologation Form to the one originally used and/or if a change of period occurs, a complete new HTP application detailing the specification will have to be submitted.

As stated on the Variant form Page 1, Variants will be valid for one or several of these categories of events: Hill Climb, Rally, Racing.

The competitor may use Variants as he wishes, provided this is within the right category of events.

6.3 - The above regulations will be used to issue Variants and no additional stickers on the HTP or on the car are necessary if the first page of the HTP remains unchanged. However, if a new first page of the HTP is required, a new bar code sticker will be applied on the car close to the first one and the second bar code sticker will be fixed to the new first page of the HTP.

6.4 - The issuance of one or multiple Variants to an existing HTP does not extend its validity. The Variants are only valid according to the framework defined by the HTP they belong to.

7. Transfer of the car

7.1 - If the car is transferred to another country out of an ASN's jurisdiction, the new applicant must notify the new ASN which in turn must notify the previous ASN.

The previous ASN must then send the original HTP and the inspection report (see Article 3.1) to the new ASN, which will provide a new HTP on its form and allocate it a form number belonging to the new ASN.

The certified copy of the original HTP must be withdrawn from the previous applicant by the issuing ASN and the original HTP cancelled.

This new HTP must be forwarded to the FIA by the new ASN so that its full conformity with the original approval can be checked so that the FIA database can be updated.

The FIA Database number will remain unchanged, as well as the original validity of the HTP and of any Variants.

Still, new stickers from the new ASN must be affixed on the car and HTP.

7.2 - If a car is transferred domestically, the ASN must be informed of the change of ownership and Page 24 of the HTP will have to be updated.

7.3 - Furthermore, it is recommended that, when a car with an HTP is transferred, the new owner ensures that the car conforms with the HTP; its conformity can only be checked while the HTP is still valid, when the car participates in a historic motor sport Competition.

8. Validity of the HTP and cancellation

8.1 - La FIA peut annuler un PTH à la demande d'une ASN ou des commissaires sportifs d'une Compétition de la FIA, en particulier quand il peut être établi, même *a posteriori*, que les informations techniques relatives à la voiture mentionnées sur le PTH s'avèrent incorrectes.

8.2 - Un PTH est valable pour une durée de dix années.

9. Lignes directrices relatives à l'utilisation des pages «Variantes» du PTH

Les pages «Variantes» qui peuvent être ajoutées au PTH d'origine décriront tous les éléments, autres que ceux déjà stipulés sur le PTH, ayant été utilisés sur ce modèle/cette voiture au cours de son histoire.

Deux scénarios possibles :

Premier scénario - si ces éléments ne modifient pas les informations figurant sur la Page 1 du PTH :

- La demande de Variante doit être soumise à la Sous-Commission Conformité des Véhicules de la FIA pour approbation ;
- Après approbation par cette dernière, les pages Variantes sont enregistrées par l'ASN concernée et ajoutées au PTH d'origine ;
- Le concurrent soumettra le PTH de la voiture ainsi que la (les) Variante(s) au moment de s'engager dans la Compétition.

En cas de Variantes supplémentaires, la procédure ci-dessus demeure inchangée.

Deuxième scénario - si l'un des éléments modifie les informations figurant sur la Page 1 du PTH :

- L'ASN ayant délivré le PTH d'origine de la voiture produit une nouvelle première page pour ce PTH. Le numéro du PTH est conservé avec ajout de la mention «V1» à la fin.
- Cette nouvelle première page, accompagnée de la demande de Variante, est soumise à la Sous-Commission Conformité des Véhicules de la FIA pour approbation.
- Un nouvel autocollant FIA est appliqué sur la voiture à proximité du premier.
- Après approbation par la Sous-Commission Conformité des Véhicules de la FIA, le numéro de Base de Données d'origine est conservé avec ajout de la mention «V1» à la fin.
- La seconde partie de l'autocollant FIA est appliquée sur cette nouvelle première page, laquelle est jointe à la Variante. L'ensemble est ensuite ajouté au PTH d'origine.
- Le Concurrent soumettra le PTH de la voiture ainsi que la (les) Variante(s) au moment de s'engager dans la compétition.

Les Variantes supplémentaires seront numérotées «V2», etc. conformément à la procédure ci-dessus.

10. Réglementation relative au renouvellement des Passeports Techniques Historiques de la FIA (PTH)

10.1 - Généralités

10.1.1 - Depuis l'introduction du nouveau format de PTH (27 pages), les PTH sont valables pour une durée de 10 ans.

10.1.2 - Les PTH approuvés avant 2010 ou DB 31336 sont devenus caducs le 31.12.2014 et doivent avoir été ou doivent être renouvelés pour être acceptés lors de Compétitions internationales à compter de 2015.

10.1.3 - Les PTH approuvés en 2010 étaient valables jusqu'au 31.12.2015, les PTH approuvés en 2011 étaient valables jusqu'en 2016.

8.1 The FIA has full authority to decide to withdraw an HTP, on a request of an ASN or of stewards in an FIA Competition, in particular when it can be established, even subsequently, that the car's technical information mentioned on the HTP is in fact incorrect.

8.2 - An HTP will remain valid for ten years.

9. Guidelines for the use of the "Variant" pages of the HTP

The "Variant" pages that can be added to the original HTP shall describe all parts, other than those already stipulated in the HTP, having been used on the relevant model/car in its history.

Two possible scenarios:

First scenario - if these elements do not modify the information on Page 1 of the HTP:

- The Variant application must be submitted to the FIA Vehicle Compliance Sub-Commission (VCSC) for approval;
- Following approval by the VCSC, the Variant pages are recorded by the relevant ASN and added to the original HTP;
- The competitor shall show the HTP of the car, together with the Variant(s), when entering the Competition.
- For additional Variants, the above procedure will remain unchanged.

Second scenario - if one of the elements modifies the information on Page 1 of the HTP:

- A new first page of the HTP is produced by the ASN which delivered the original HTP for the car. The HTP number is retained, with an additional "V1" at the end.
- This new first page, together with the Variant application, is submitted to the FIA VCSC for approval.
- A second FIA bar code sticker is affixed to the car near the first one.
- Following approval by the VCSC, the original Database number is retained, with an additional "V1" at the end.
- The second part of the FIA bar code sticker is affixed to this new first page and attached to the Variant, which is then added to the original HTP.
- The Competitor shall show the HTP of the car, together with the Variant(s), when entering the competition.
- Additional Variants will be numbered "V2" etc. according to the above procedure.

10. Regulations for the renewal of the FIA Historic Technical Passport by the FIA (HTP)

10.1 - General

10.1.1 - Since the introduction of the new HTP template (27 pages), HTPs are valid for 10 years.

10.1.2 - HTPs approved prior to 2010 or DB 31336 became invalid after 31.12.2014 and had to be or need to be renewed to be accepted at international Competitions from 2015 onwards.

10.1.3 - HTPs approved during 2010 were valid until 31.12.2015; those approved during 2011 were valid until 2016.

10.2 - Procédure de renouvellement

10.2.1 - La procédure de renouvellement est la même que pour les demandes de nouveaux PTH et est détaillée aux Points 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, sauf qu'un nouveau numéro de PTH n'est pas requis si l'ancien numéro de PTH attribué par l'ASN demeure inchangé.

10.2.2 - Avant de soumettre le PTH pour renouvellement, la voiture concernée doit être inspectée physiquement par l'ASN conformément au point 3 ci-dessus.

10.2.3 - Toutes les demandes de renouvellement de PTH seront examinées par la Sous-Commission Conformité des Véhicules de la FIA selon la même procédure que pour les nouvelles demandes et seront soit acceptées avec un nouveau numéro de base de données FIA, soit rejetées pour être soumises à nouveau après correction.

10.2.4 - Les PTH comportant une Variante seront traités de la même manière et les pages Variantes devront être soumises avec le PTH en vue du renouvellement. Dans le cas contraire, la Variante précédemment approuvée deviendra caduque en même temps que l'ancien PTH et devra être renouvelée séparément.

10.2.5 - Seul le modèle de PTH disponible sur le site web de la FIA sera accepté en vue du renouvellement.

10.3 - Droit de renouvellement du PTH

10.3.1 - Les PTH délivrés avant 2010 (numérotés 20000-31335) ont expiré le 31.12.2014. Tout renouvellement doit être établi sur base du nouveau modèle de PTH.

10.3.2 - Les PTH délivrés en 2010 (numérotés 31336-32996) ont expiré le 31.12.2015. Tout renouvellement doit être établi sur base du nouveau modèle de PTH.

10.3.3 - Les PTH délivrés en 2011 (numérotés 32997-34096) ont expiré le 31.12.2016.

10.3.4 - Les PTH émis après le 01.01.2012 soumis à renouvellement (obligatoirement sur base du nouveau modèle de PTH) bénéficieront d'une remise de 50% sur le tarif applicable (si demande soumise avant la date d'expiration du PTH) et la validité sera calculée selon l'année d'émission + dix ans.

11. Procédures des points rouges et points noirs

11.1 - Procédure des points rouges

11.1.1 - Si une voiture est présentée aux vérifications techniques avec une légère irrégularité par rapport au Règlement Technique, ou, dans le cas d'une voiture homologuée, avec un PTH non accompagné de sa Fiche d'Homologation, le délégué éligibilité de la FIA (s'il y en a un ou, en son absence, un des officiels de la FIA) peut marquer d'un « point rouge » la Page 1 du PTH et indiquer par écrit les raisons de l'irrégularité à la page appropriée. Le Concurrent doit corriger l'irrégularité avant la Compétition suivante.

Des points rouges peuvent également être attribués dans le cadre de Compétitions nationales s'ils sont proposés par un délégué éligibilité reconnu par la FIA à cette fin.

11.1.2 - Tous les points rouges doivent être compilés, par le Secrétaire de la FIA, dans une base de données centrale.

Il est de la responsabilité du délégué éligibilité de transmettre un rapport complet à la FIA (htp@fia.com) quand des points rouges sont attribués.

L'irrégularité ne sera considérée comme corrigée qu'après que la correction a été soumise par l'ASN compétente à la FIA (htp@fia.com).

10.2 - Renewal process

10.2.1 - The renewal process follows the same procedure as for new HTP applications and is laid down in Items 2.1, 2.2 and 2.3 above, with the exception that a new HTP number is not required when the former HTP number allocated by the ASN remains unchanged, .

10.2.2 - Prior to submitting the HTP for renewal, the relevant car must be physically inspected by the ASN according to Item 3 above.

10.2.3 - All HTP renewal applications will be checked by the VCSC using the same procedure as for new applications and will be either accepted together with a new FIA database number or rejected for resubmission after correction.

10.2.4 - HTPs with a Variant will be handled the same way and the Variant pages must be submitted together with the HTP for renewal. Otherwise the previously approved Variant will become invalid at the same time as the old HTP and will have to be renewed separately.

10.2.5 - Only the HTP template available on the FIA website will be accepted for renewal.

10.3 - HTP renewal fee

10.3.1 - HTPs issued before 2010 (numbered 20000-31335) expired on 31.12.2014. Renewals must be based on the new HTP template.

10.3.2 - HTPs issued in 2010 (numbered 31336-32996) expired on 31.12.2015. Renewals must be based on the new HTP template.

10.3.3 - HTPs issued in 2011 (numbered 32997-34096) expire on 31.12.2016.

10.3.4 - HTP issued after 01.01.2012 submitted for renewal (must be based on the new HTP template) will be granted a 50% discount on the applicable fee (if application is made before the HTP expiring date) and the validity will be calculated according to the year in which it was issued + ten years.

11. Red dots and black dots procedures

11.1 - Red dot procedure

11.1.1 - If a car is presented for scrutineering with a minor Technical Regulation irregularity, or, in the case of a homologated car, with a HTP to which the Homologation Form is not attached, the FIA eligibility delegate (if present or, in his absence, one of the FIA officials) can mark Page 1 of the HTP with a "red dot", recording in writing the reasons on the appropriate page of the form. The Competitor must correct the irregularity before the next Competition.

Red dots may also be allocated in national Competitions if proposed by an eligibility delegate recognised by the FIA for this purpose.

11.1.2 - All the red dots will be compiled, by the FIA Secretariat, in a central database.

It is the duty of the eligibility delegate to transmit a full report to the FIA (htp@fia.com) when red dots are allocated.

The irregularity will only be considered as having been corrected once the correction has been submitted by the relevant ASN to the

com) et que la correction a été reconnue valide.

11.1.3 - Si cette irrégularité n'est pas corrigée avant la Compétition suivante, les commissaires sportifs pourront disqualifier la voiture de la Compétition.

11.2 - Procédure des points noirs

11.2.1 - Si une voiture s'avère, à tout moment de la Compétition, non conforme aux normes de sécurité requises, le délégué éligibilité de la FIA (ou, en son absence, l'un des officiels de la FIA) doit marquer d'un « point noir » la Page 1 du PTH, en indiquant par écrit les motifs de l'irrégularité à la page appropriée, et transmettre immédiatement aux commissaires sportifs un rapport concernant cette irrégularité.

Si cette irrégularité n'est pas corrigée sur-le-champ, les commissaires sportifs disqualifieront immédiatement la voiture de la Compétition et communiqueront leur décision à la FIA.

Des points noirs peuvent également être attribués dans le cadre de Compétitions nationales s'ils sont proposés aux commissaires sportifs (et approuvés par ces derniers) par un délégué éligibilité reconnu par la FIA à cette fin.

11.2.2 - L'apposition d'un « point noir » sur un PTH équivaut à une non-conformité absolue de la voiture de sorte que le Concurrent ne sera pas autorisé à participer à la Compétition en cours et/ou à d'autres Compétitions avec la dite voiture.

11.2.3 - Tous les points noirs doivent être compilés, par le Secrétariat de la FIA, dans une base de données centrale.

Il est de la responsabilité du délégué éligibilité de transmettre un rapport complet à la FIA (htp@fia.com) quand des points noirs sont attribués.

L'irrégularité ne sera considérée comme corrigée qu'après que la correction a été soumise par l'ASN compétente à la FIA (htp@fia.com) et que la correction a été reconnue valide.

FIA (htp@fia.com) and the correction has been considered valid.

11.1.3 - If this irregularity is not corrected by the next Competition, the stewards may disqualify the car from that Competition.

11.2 - Black dot procedure

11.2.1 - If a car is found, at any time during the Competition, not to conform to the required safety standard, the FIA eligibility delegate (or, in his absence, one of the FIA officials) must mark Page 1 of the HTP with a "black dot", recording in writing the grounds of the irregularity on the appropriate page, and immediately send a report concerning this irregularity to the stewards.

If the irregularity is not corrected on the spot, the stewards will immediately disqualify the car from the Competition and report their decision to the FIA.

Black dots may also be allocated in national Competitions if proposed to and approved by the stewards by an eligibility delegate recognised by the FIA for this purpose.

11.2.2 - The application of a "black dot" on an HTP is equivalent to the absolute non-conformity of the car, with the result that the Competitor will not be authorised to take part in the Competition concerned and/or in other Competitions with the said car.

11.2.3 - All the black dots will be compiled, by the FIA Secretariat, in a central database.

It is the duty of the eligibility delegate to transmit a full report to the FIA (htp@fia.com) when black dots are allocated.

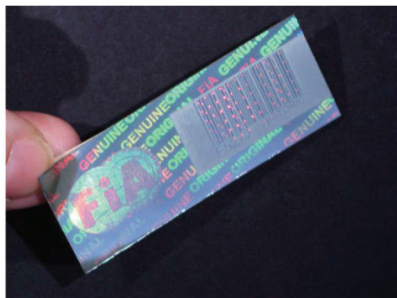
The irregularity will only be considered as having been corrected once the correction has been submitted by the relevant ASN to the FIA (htp@fia.com) and the correction has been considered valid.

Annexe / Appendix

Usage des Autocollants Historiques de la FIA / Handling the FIA Historic Labels



1



2



3



4



5



6



7



8



9